

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

REGLEMENT #281-03

AUTORISANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM À MODIFIER LE
RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
JOACHIM

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joachim a le pouvoir d'établir et de maintenir par règlement un régime de retraite au bénéfice des employés concernés de la municipalité, en vertu de l'article 704 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité a établi un tel régime de retraite le 1er septembre 1988;

ATTENDU QUE la municipalité a modifier le texte du régime de retraite des employés de la municipalité de Saint-Joachim le 4 octobre 2001 par le règlement numéro #272-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article « 3 : COTISATIONS » du régime de retraite pour les employés de la municipalité plus précisément l'article « 3.1- COTISATION-SALARIALE OBLIGATOIRE ».

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

Il est proposé par : Jean-Guy Fleury

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

« QUE le règlement portant le numéro #281-2003 soit et est adopté et, qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 3.01- Cotisation-salariale obligatoire du règlement numéro #272-2001 est remplacé par le suivant : « Le Participant est tenu de verser une cotisation salariale obligatoire correspondant à 7% de ses gains admissibles pour 2003 et 9% de ses gains admissibles pour 2004. Les cotisations salariales obligatoires sont attribuées au compte régulier du Participant.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gaston Gagnon
Maire

Suzanne Cyr
Directrice générale
et secrétaire-trésorière